GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Eau potable/Assainissement

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT MAISON D'ARRÊT D'ANGOULÊME

N° 2026 - D - 332

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°25 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Thierry HUREAU en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1er –. Est approuvée la convention spéciale de déversement passée avec la Maison d'Arrêt d'Angoulême situé 112 rue Saint Roch à Angoulême, pour le rejet de ses eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême qui seront traitées à la station d'épuration de Frégeneuil.

Article 2 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 19 OCT. 2026
Par délégation,
Pour le Président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Reçu en Préfecture
Le : 19 OCT. 2026
Affiché ou notifié
Le : 19 OCT. 2026

Thierry HUREAU

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME

DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

des Eaux Usées Industrielles

STATION D'EPURATION DE : D'ANGOULÊME - FREGENEUIL

Avec l'Etablissement :

MAISON D'ARRÊT D'ANGOULÊME
112 rue Saint Roch
16 000 ANGOULÊME

TYPE	DATE
Convention de base	**11/10/2006 -**
Avenant	
Autorisation	**11/10/2006 -**

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DE GRAND ANGOULEME

Entre

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME**

représentée par
son président ,

et désignée dans ce qui suit par

GrandAngoulême

et
L' **Etablissement** **Maison d'Arrêt d'Angoulême**
112 rue Saint Roch – 16 000 ANGOULÊME

représentée par
son Chef d'Etablissement,
Monsieur Gérald PIDOUX

et désignée dans ce qui suit par

L'ETABLISSEMENT

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant et qu'il a été autorisé à les déverser au réseau public d'assainissement par arrêté d'autorisation du délivrée par le Président de GrandAngoulême.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières particulières dans lesquelles l'ETABLISSEMENT dont les caractéristiques sont définies à l'**article 4** peut déverser les effluents listés à **l'article 6** dans le réseau public d'assainissement. Ces effluents sont traités à la station d'épuration d'Angoulême – Frégeneuil.

La présente convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public, compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'ETABLISSEMENT.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages publics sont assurés par GrandAngoulême.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA COLLECTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT

GrandAngoulême est le Maître d'Ouvrage et le propriétaire des installations, il est responsable de la mise aux normes des installations en cas d'insuffisance de celles-ci.

GrandAngoulême est chargé :

- de recevoir et de transporter les eaux usées à la station d'épuration,

- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaire pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation et de la valorisation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station, conformément aux dispositions techniques légales et réglementations en vigueur, et des conventions particulières.

GrandAngoulême garantit à l'ETABLISSEMENT :

- que les installations du réseau public d'assainissement, et notamment la station d'épuration d'Angoulême – Frégeneuil, ont les capacités suffisantes pour transporter et traiter les effluents de l'ETABLISSEMENT s'ils respectent les prescriptions de la présente convention et,
- que les caractéristiques des effluents transmises par l'Etablissement ont été jugées compatibles avec le système d'assainissement de la collectivité.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues, et déchets, et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'ETABLISSEMENT s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par le rejet de l'ETABLISSEMENT, non conforme à la réglementation, et aux engagements souscrits aux **articles 3 , 5 et 6** de la présente convention. La preuve est à la charge de GrandAngoulême qui peut faire appel aux services compétents.

ARTICLE 3 - NATURE DES EAUX DEVERSEES : PRINCIPES GENERAUX

Dans les sections du réseau d'assainissement de type unitaire, seules les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes), les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont normalement déversées dans les canalisations.
Dans les sections du réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux domestiques sont normalement déversées dans les canalisations d'eaux usées, et seules les eaux pluviales et de refroidissement le sont dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'assainissement unitaires ou séparatifs d'eaux usées peuvent recevoir des eaux d'origines non domestiques, dites "eaux industrielles", dont les éléments découlent des textes suivants :

- conformément au chapitre VII du règlement du service de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées de GrandAngoulême (approuvé au Conseil Communautaire de GrandAngoulême du 18 décembre 2025 par délibération n° 2025.12.275).

- conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 64 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »

- conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental type :

" Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

De manière générale, l'ETABLISSEMENT devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

** de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,*

** de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,*

** de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration, et au milieu naturel,*

** d'amener une gêne visuelle ou olfactive,*

** de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux ".*

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à **l'article 6** de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration et respecter les normes relatives à la valorisation ou l'élimination des boues d'épuration.

Au cas où l'ETABLISSEMENT manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par GrandAngoulême dans les conditions précisées à l'article 9 de se mettre en conformité, et ce sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

-conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.
(Extrait)

« Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.
Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.
Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement. (...) »

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières dans la présente convention)

4.1 NATURE DES ACTIVITES

L'ETABLISSEMENT a une activité de services pénitentiaires. Cette activité comporte notamment les opérations suivantes :

- Cuisine collective (préparation de repas, lavage, plonge, …),
- Nettoyage des locaux,
- Lavage du linge personnel des détenus.

4.2 PLAN DES INSTALLATIONS

En raison des risques liés à la sécurité, seuls les points de raccordements aux réseaux publics figurent à **l'annexe 1**.

4.3 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'ETABLISSEMENT possède **2** sources d'approvisionnement en eau issue du réseau public d'eau potable (Point De Comptage n° 8001418) ; le Point De Comptage n° 8001419 est exclusivement réservée à un usage incendie.

L'ETABLISSEMENT possède **0** source d'approvisionnement en eau par puisage (Arrêté Préfectoral).

4.4 USAGES DE L'EAU

- usages domestiques (logements individuels, sanitaires, nettoyage),
- usages d'activités (cuisine collective, nettoyage, lavage linge),
- usage réseau incendie (RIA).

4.5 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT doivent respecter les articles 36 à 39 du chapitre VIII du règlement du service d'assainissement collectif en vigueur (cf annexe 5).

4.6 NATURE DES EFFLUENTS DU SITE A TRAITER

- Eaux usées domestiques
- Eaux usées issues de l'activité de restauration (préparation des repas et nettoyage des locaux)
- Eaux usées issues de la laverie

4.7 LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser à la date de signature de la présente convention, les produits polluants qui figurent à **l'annexe 2.**

Il s'agit de produits d'entretien utilisés pour la cuisine collective et pour les services techniques.
Afin d'éviter tout risque de déversement accidentel, l'acquisition de deux armoires avec bacs de rétention est prévue en 2026 pour le stockage de ces produits.

4.8 MISES A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'ETABLISSEMENT.

Toute modification des caractéristiques de l'Etablissement sera immédiatement signalée à GrandAngoulême.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	**Réseau public Eaux pluviales**
Eaux usées domestiques	✓	
Eaux industrielles ou assimilées	✓	
Eaux pluviales		✓

L'ETABLISSEMENT est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

1 branchement pour les eaux usées domestiques et eaux usées industrielles ou assimilées
2 branchements pour les eaux pluviales,

Il existe donc 3 branchements distincts.

Une dérogation est accordée à l'ETABLISSEMENT qui pourra rejeter au même point du réseau public les eaux domestiques et industrielles. Toutefois, si la non séparation des eaux était de nature à générer des dysfonctionnements ou à empêcher l'établissement de la redevance d'assainissement, la mise en place de 2 branchements distincts sera exigée par GrandAngoulême.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public :

un ouvrage dit "regard individuel de branchement"de type Passage Direct, placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de GrandAngoulême, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'**article 6-3**.

Si nécessaire, un système d'arrêt sera placé sur chaque branchement des eaux industrielles après prétraitement. Celui-ci sera accessible aux agents de GrandAngoulême; il pourra être placé sous domaine public.

La collectivité se réserve le droit de demander l'arrêt provisoire du rejet en cas de dysfonctionnement ou maintenance du réseau d'assainissement et/ou de la station d'épuration.

Un regard général interne a fait l'objet de travaux en 2025 afin d'empêcher le déversement d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES

6.1 - QUALITE ET FLUX A RESPECTER

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront être conformes aux spécifications de **l'article 3** de la présente convention, et de plus, répondre au point de rejet dans le réseau public, aux prescriptions suivantes, ainsi qu'à celles définies à **l'annexe 3**.

Tout rejet d'autres eaux industrielles ou d'une nature quelconque est interdit sans accord préalable de GrandAngoulême et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

* **Paramètres physico-chimiques et concentrations limites de rejet au réseau public d'assainissement :**

- température maximale autorisée : 30 ° C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5, et entre 5.5 et 9.0 s'il y a neutralisation chimique

* **Débit d'eaux résiduaires industrielles déversées au réseau d'assainissement :**

- Débit horaire maximum : / m3 / h
- Débit journalier maximum : 90 m3 / j

Les rejets devront respecter les valeurs données en **annexe 3** de la présente convention.
Toute modification de la réglementation, applicable aux rejets en stations d'épuration ou à la valorisation des boues d'épuration, entraînera la révision de la présente convention.
L'ETABLISSEMENT s'engage à respecter les flux journaliers et les limites de rejet précisés à l'**annexe 3**.

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales de flux journaliers pour les paramètres précisés dans la convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à GrandAngoulême.

Dans le cas où une nouvelle fabrication ou activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée auprès de GrandAngoulême et fera l'objet d'un avenant à la présente convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages publics le permettraient.

GrandAngoulême s'engage à faire fonctionner la station d'épuration, de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes imposées par les réglementations en vigueur.

6.2 - PRETRAITEMENT

L'ETABLISSEMENT s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définis à **l'article 6.1.** (Annexe **4** : description des installations de prétraitement).

L'ETABLISSEMENT dispose d'un bac à graisses d'une capacité de 360 repas / jour (3 m^3).
Son entretien est réalisé à une fréquence trimestrielle. Si la présence de graisses était constatée dans le réseau public d'eaux usées, cette fréquence serait à augmenter.

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents.

Lorsque les eaux industrielles admises en rejet sont celles sortant de la station de prétraitement gérée par l'ETABLISSEMENT, en aucun cas cette station ne doit être contournée.

Les installations de prétraitement doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps. L'ETABLISSEMENT, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas de litige, l'ETABLISSEMENT justifiera de cet entretien vis-à-vis de GrandAngoulême par la mise à disposition des bordereaux d'enlèvement et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées (date, volume et destination des déchets évacués).

Les prétraitements peuvent être amenés à être mis à l'arrêt suite à un incident technique ou pour leur maintenance. Dans ce cas, GrandAngoulême devra en être informé une semaine à l'avance dans le cas d'une opération de maintenance, et dès sa manifestation dans le cas d'un incident imprévisible.

6.3 – DISPOSITIFS DE CONTROLE DES REJETS D'EAUX USEES INDUSTRIELLES

L'ETABLISSEMENT :

Les mesures de débit et analyses seront faites à l'aval de l'installation de prétraitement, par l'ETABLISSEMENT, **à sa charge**, selon la fréquence indiquée à l'**annexe 3**.

Les mesures en autosurveillance sont réalisées par l'ETABLISSEMENT ou par un organisme sous sa responsabilité. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les contrôles externes sont réalisés suivant les méthodes de référence en vigueur par un organisme extérieur à l'ETABLISSEMENT et agréé par le ministère de l'environnement. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

Toutes dispositions seront prises par l'ETABLISSEMENT pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau public.

GrandAngoulême :

Les équipements suivants seront installés au point de rejet au réseau public d'assainissement :

- un regard de branchement au réseau de collecte, situé sur le domaine public en limite de propriété de l'ETABLISSEMENT.

Un contrôle des rejets pourra être réalisé sur le domaine public.
Si besoin, l'accès au rejet des effluents sur le site au personnel du service assainissement de GrandAngoulême devra être facilité.

6.4 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

L'ETABLISSEMENT s'engage à faire effectuer à ses frais par un organisme habilité chaque fois que nécessaire, à chaque changement notable de la qualité des rejets ou de l'activité, et, suivant la fréquence précisée à l'**annexe 3,** le contrôle complet de la qualité de ses effluents, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de mesures et de prélèvements annexes relevant tant de l'autosurveillance que du contrôle externe.

L'ensemble des résultats (analyses et volumes des rejets) sera transmis, par courrier ou par mail, dès connaissance de ceux-ci et au plus tard le 15 janvier de chaque année par l'Etablissement à GrandAngoulême. **Tout dépassement ou anomalie devra être immédiatement signalé par téléphone à GrandAngoulême, et confirmé par courrier.**

Les méthodes d'analyses utilisées en autosurveillance seront précisées à GrandAngoulême. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'**article 6.3**.

En outre, des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment et à ses frais par GrandAngoulême, s'il en juge l'opportunité, après avoir informé l'ETABLISSEMENT.

6.5 - DEPASSEMENT DES LIMITES PRESCRITES

Si les mesures et analyses effectuées par l'ETABLISSEMENT ou GrandAngoulême montraient que les valeurs limites définies par l'**article 6.1** et l'**annexe 3** étaient dépassées, l'ETABLISSEMENT s'engagerait à mettre immédiatement les installations en conformité.

En tout état de cause, GrandAngoulême pourra décider :

- soit de proposer à l'ETABLISSEMENT un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet,

- soit de mettre fin à la présente convention et de procéder à la fermeture du branchement aux frais de l'ETABLISSEMENT.

Tout dépassement des limites de rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire définie à **l'article 7.2** et ce, sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

6.6 CONTROLE ET GESTION DES SOUS PRODUITS ISSUS DE L'ACTIVITE ET DES PRODUITS POLLUANTS

6.6 .1 Déchets générés par l'activité

Les copies des bordereaux d'enlèvement et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à disposition de GrandAngoulême.

6.6.2 Stockage des Produits polluants utilisés

Malgré la rétention sous le stockage des liquides polluants intervenant dans l'activité de l'ETABLISSEMENT, des risques de pollution accidentelle par déversement au réseau d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales existent : pour cela l'**annexe 2** précisera la nature, la quantité et le mode de stockage de ces derniers.

Toute modification devra être signalée à GrandAngoulême.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 - REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article 8 du décret n° 67.945 du 4 Octobre 1967 modifié par le décret du 13 mars 2000 et conformément à la circulaire du 12 décembre 1978, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance annuelle d'assainissement. Celle-ci est le résultat du produit entre le prix du m3 arrêté chaque année par GrandAngoulême et le **V**olume annuel corrigé pris pour base de la redevance d'assainissement des **R**ejets de l'ETABLISSEMENT au réseau public d'**ASS**ainissement. (V **R ASS**).

Le volume annuel corrigé pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement V R ASS est composé de 2 termes :

- 1er terme : **V EUD**, **V**olume d' **E**aux **U**sées **D**omestiques rejetées sans prétraitement spécifique au réseau public d'assainissement et dont la base de facturation sera le volume annuel relevé au sous compteur général alimentant toutes les installations sanitaires et domestiques. Considéré égal à zéro

- 2 ème terme: **V ERI**, Volume d' **E**aux **R**ésiduaires **I**ndustrielles après traitement ayant pour base le volume rejeté au réseau public d'assainissement mesuré au dispositif de comptage spécifique, corrigé par le coefficient de pollution **Cp**.
Du fait des activités présentes sur le site (restauration collective, nettoyages spécifiques, laverie) et de la difficulté à distinguer les usages domestiques, l'ensemble des eaux usées rejetées est considéré comme « eaux résiduaires industrielles ».

La redevance d'assainissement sera émise sur le Point De Comptage n° 8082097 spécifiquement créé pour cet usage.

7.1.1 - Calcul du volume pris pour base de la Redevance annuelle d'assainissement (V R ASS)

Le volume annuel corrigé pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement est donc obtenu par la formule suivante :

$$V\ R\ ASS = V\ EUD + (V\ ERI * Cp) * Cd$$ **en m³.**

- **Soit V EUD, le volume d'eaux usées domestiques** - Considéré égal à zéro
- **Soit V ERI, le volume d'eaux résiduaires industrielles**
- **Soit Cp, le coefficient de pollution :**

Modalités de calcul de Cp :

$$Cp = \frac{\text{Concentration des flux industriels}}{\text{Concentration des flux domestiques}}$$

$$\text{Concentration de flux} = \frac{MES + \frac{DCO + 2\ DBO5}{3}}{\text{Volume mesuré le jour du bilan}}$$

Caractéristiques d'un effluent domestique moyen :

DBO5 : 400 mg/l soit 60 g/j
DCO : 800 mg/l soit 120 g/j
MES : 450 mg/l soit 67,5 g/j
Volume = 150 l/j

$$\text{Soit Concentration des flux domestiques} = \frac{67,5 + \frac{120 + 2 * 60}{3}}{150} = 0,98 = \mathbf{1}$$

La valeur du coefficient de pollution de l'ETABLISSEMENT sera actualisée chaque année.

Toute valeur de coefficient de pollution Cp < 1 sera ramenée à 1 sans incidence financière.
Toute valeur de coefficient de pollution Cp comprise entre 1 et 3,5 sera intégralement appliquée.
Toute valeur de coefficient de pollution Cp > 3,5 sera intégralement appliquée ; la redevance sera alors assortie des participations financières exceptionnelles fixées à l'**article 7.2**.

- **Soit Cd, le coefficient de dégressivité** :

Le coefficient de dégressivité appliqué dans le cadre de la présente convention résulte de l'application de la délibération de GrandAngoulême.
A ce jour, il existe les 4 tranches suivantes :

Tranche 1 : de	0	à	6 000 m3 / an	:	Cd = 1
Tranche 2 : de	6 001	à	12 000 m3 / an	:	Cd = 0,8
Tranche 3 : de	12 001	à	24 000 m3 / an	:	Cd = 0,6
Tranche 4 : au-delà de	24 000 m3/an			:	Cd = 0,5

Il est entendu que ce coefficient est appliqué à chaque tranche de consommation.
Dans le cas d'une modification de ces tranches par délibération, celle-ci serait immédiatement et automatiquement répercutée.

CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT :

Redevance Annuelle = V R ASS (m3)* tarif annuel du m³ d'assainissement.

V R ASS : volume pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement.
Tarif du m3 : fixé chaque année par délibération de GrandAngoulême.

7.2 - PARTICIPATIONS FINANCIERES EXCEPTIONNELLES DUES A L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

- Conformément aux prescriptions de l'**article 6.5** de la présente convention, tout rejet dont le Cp dépasserait la valeur de 3.5 ferait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'ETABLISSEMENT, indépendamment du calcul normal de la redevance, dans l'éventualité où GrandAngoulême devrait faire face à des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

- En cas de rejet de composés , non prévus dans la présente convention ou dont la charge serait supérieure à celle autorisée, et toxiques pour le traitement ou de toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation, notamment celui lié à l'évacuation ou la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration, et les frais de remise en état des installations et procédés seraient à la charge de l'ETABLISSEMENT, sous réserve qu'ils soient justifiés par GrandAngoulême.

- En cas de dépassement de valeurs limites de rejet en flux fixées à l'**annexe 3** ou de dépassement du débit maximum autorisé (mesurés lors des contrôles externes ou lors des mesures d'auto surveillance prévus dans la présente convention) et ce quelle que soit la valeur du Cp, GrandAngoulême appliquerait à la redevance d'assainissement un coefficient majorateur multiplicateur proportionnel à chaque valeur de flux de pollution ou de débit

supérieur à la valeur limite prévu en annexe 3 de la présente convention sur une des valeurs mesurée :

- si dépassement de 0 à 10 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficient de 1,2** sera appliqué à la valeur de **V ERI.**

- si dépassement de 10 à 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficient de 1,4** sera appliqué à la valeur de **V ERI.**

- si dépassement de plus de 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, la présente convention et l'autorisation de rejet serait alors réexaminée.

7.3 - MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance annuelle fera l'objet de 2 titres de recette séparés :

- Le premier à titre d'avance au second semestre de chaque année basé sur 50 % de la redevance annuelle de l'année précédente.

- Le deuxième titre de recette représentant le solde, au premier semestre suivant l'année échue en fonction des paramètres réels édités dans les articles ci-dessus.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, pollution, ...) concernant la période considérée et notamment ceux relatifs à l'actualisation du coefficient de pollution, n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

Si GrandAngoulême ne disposait pas d'élément antérieur, il pourrait retirer l'autorisation.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours de mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n° 67 945 du 24 octobre 1967.

ARTICLE 8 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de l'ETABLISSEMENT, toute variation importante dans la qualité des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de passer entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'ETABLISSEMENT préviendra sans délai GrandAngoulême si une telle modification est prévisible.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant par les parties, notamment si GrandAngoulême le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la modification des normes de rejets ou la valorisation des boues d'épuration.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de :

- dépassement de 25 % d'une des valeurs limites de rejet au réseau d'assainissement, ou de tout autre manquement grave aux obligations des 2 parties, constatés par lettre recommandée avec accusé de réception , non suivie d'effet dans un délai de un (1) mois. Dans ce cas, GrandAngoulême retirera l'autorisation.

- cessation de l'activité de l'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à partir de sa date de notification à l'Etablissement; elle prendra fin en même temps que l'autorisation délivrée par GrandAngoulême.

ARTICLE 11 – LITIGE

Avant toute action contentieuse, les 2 parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Tout litige relatif à la présente convention, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

(Sans objet)

La présente convention est établie en 2 exemplaires répartis comme suit :

- un pour l'**ETABLISSEMENT**
- un pour GrandAngoulême - Direction du Cycle de l'Eau

Une copie est adressée à :

- une pour GrandAngoulême - Direction Générale
- une pour la Préfecture de Charente
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- l'organisme chargé de la police de l'eau
- la commune concernée

Fait à ANGOULEME, le

- pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME,

Par délégation,
Pour le Président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU

- pour l'ETABLISSEMENT
  Le Chef de l'Etablissement
  Monsieur Gérald PIDOUX

(Faire précéder des mentions : Lu et approuvé)

Liste des pièces annexes :

1. Plan des points de raccordement aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales.
2. Liste des produits polluants utilisés.
3. Rejets d'eaux résiduaires industrielles. Valeurs limites et surveillance.
4. Description des installations de prétraitement.
5. Règlement de service de l'assainissement collectif.

ANNEXE 1 : Plan Des Installations Intérieures D'évacuation Des Eaux
Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques

Pour raisons de sécurité, les plans du site ne peuvent pas être annexés à la présente convention.
L'ETABLISSEMENT dispose de :

- Deux regards d'eaux pluviales (un situé Boulevard Thiers et l'autre Place de la Prison) ;
- Un regard d'eaux usées (situé Boulevard Thiers).

ANNEXE 2 : Liste Des Produits Polluants Utilisés

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser les produits chimiques suivants

Les Fiches de Donnes de Sécurité de ces produits devront être tenues à jour et mises à la disposition de GrandAngoulême.

1 - PRODUITS DE CUISINE

1/ **BWT bestmax 2XL :** système de filtres pour l'optimisation de l'eau *(fiche technique p 10 - 15)*





2/ **SUMA SAN D10.1 :** détergent désinfectant (SKU 101109374) *(fiche technique p 16 - 18)*

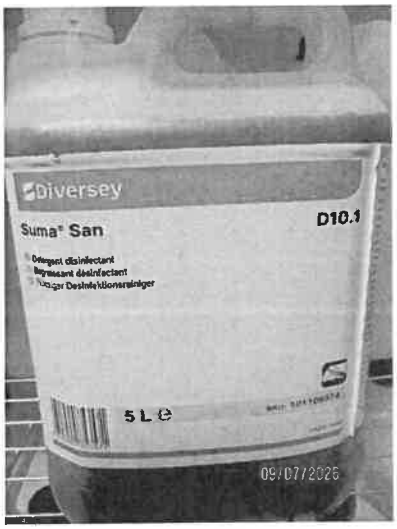

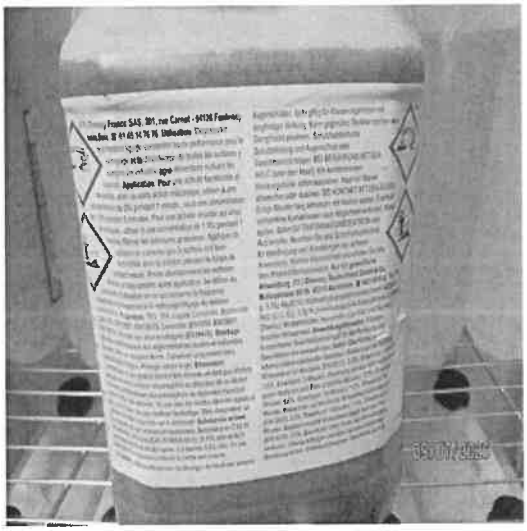

3/ **CLEANER** : Nettoyant pour inox *(fiche technique p 19 - 20)*







4/ **Déterquat DDM :** dégraissant liquide alimentaire **FIN DE STOCK : PLUS UTILISE** *(fiche technique p 21 - 23)*



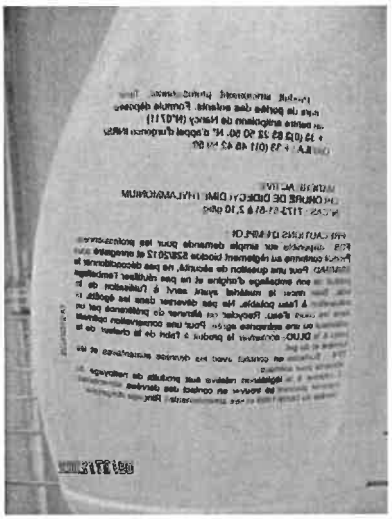

5/ **GARCIN gel WC :** désinfectant *(fiche technique p 24)*





6/ **Eau de javel 3.6 %** *(fiche technique P 25)*





7/ **DECAPANT FOUR – FRITEUSE ORAPI 1368** *(fiche technique p 26)*





8/ **PAREDES - SANI LACTIC CONC :** détartrant désinfectant *(fiche technique p 27 - 28)*





9/ **Liquide plonge désinfectant C'SIMPLE 97348** *(fiche technique p 29)*



10/ **C'SIMPLE :** SAVON DESINFECTANT 441 *(fiche technique p 30)*



11/ **Récur / INNOVEYR sanitaires EYREIN** *(fiche technique p 31)*

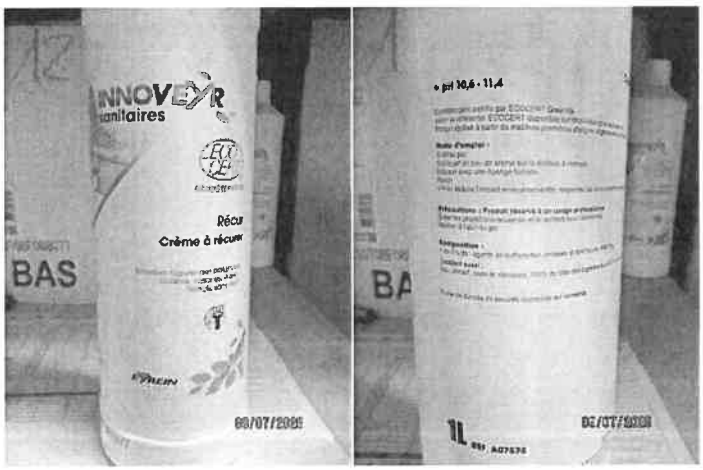

12/ **HYGIENE MAINS ZEP** *(fiche technique p 32)*

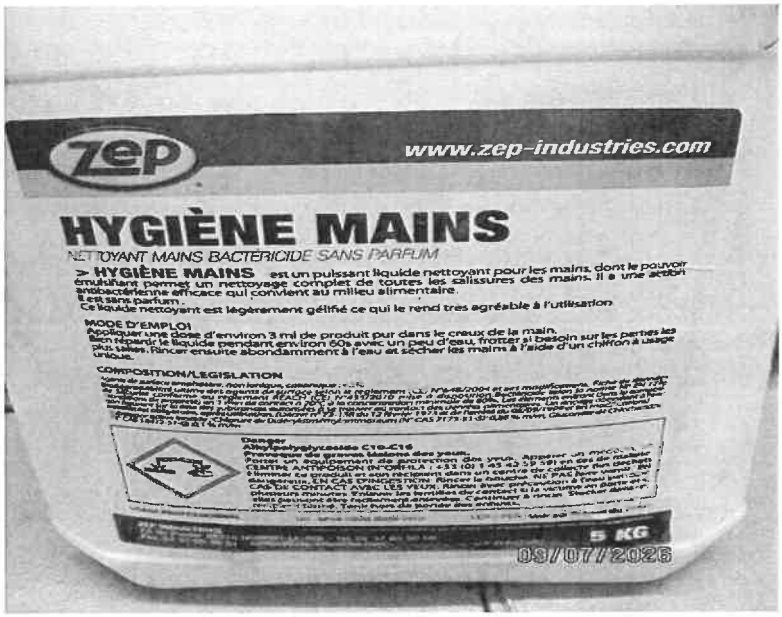

13/ **BEC JAVEL EFFERVESCENTE** *(fiche technique p 33)*



14/ **SOFT CARE SOFT :** savon doux pour les mains *(fiche technique p 34 - 35)*



15/ **GARCIN SANICID LACTIC 500 :** Détartrant désinfectant *(fiche technique p 36)*



16/ Combi clean : cartouche nettoyante four *(fiche technique p 37 – 40)*



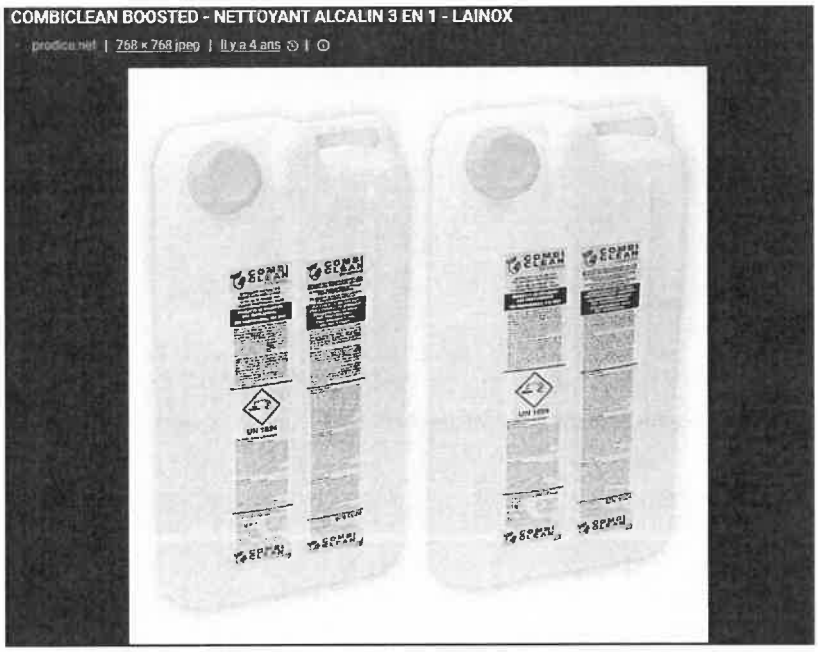

17/ FIBRIA ACTIV ULTRA : Lessive ORAPI *(fiche technique p 41)*

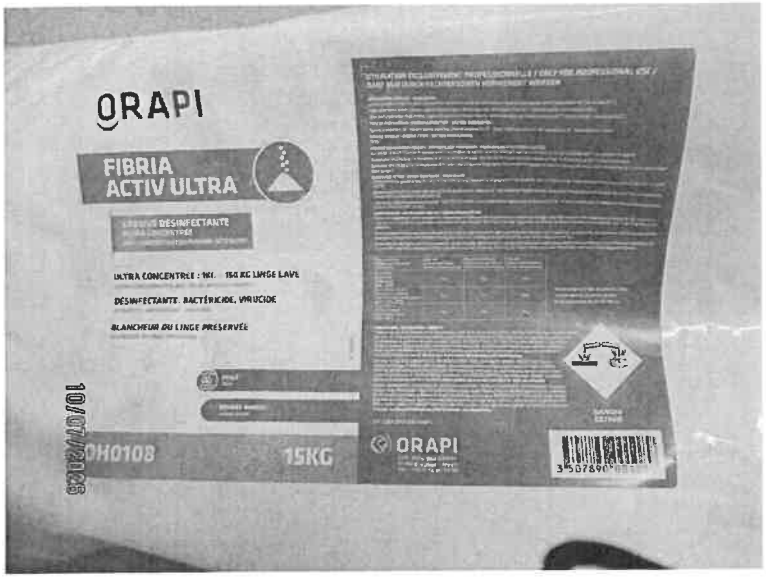

18/ LESSIVE DE MARSEILLE ALIN *(fiche technique p 42 - 43)*



19/ Détergent désodorisant désinfectant 3D *(fiche technique p 44 - 45)*



20/ LAE : Lessive liquide LOGIPRO *(fiche technique p 46 - 47)*





21/ Liquide vaisselle PPSMJ LOGIPRO *(fiche technique p 48 – 49)*





22/ Détergent PPSMJ LOGIPRO (fiche technique p 50 – 51)





2 – PRODUITS SERVICE TECHNIQUE

1/PRO'DEBO perles déboucheur choc / FOUSSIER : *(fiche technique p 7 - 9)*





2/ DEBOUCH' TOUT / FOUSSIER : *(fiche technique p 10 - 12)*



3/ : DEBOUCHEUR DS 10000 / IPC *(fiche technique p 13 - 15)*



4/WHITE SPIRIT ONYX / CASTORAMA: *(fiche technique p 16 - 18)*





5/ DETERMAX : détartrant / IPC *(fiche technique p 19 – 22)*







6/ ACIDE CHLORHYDRIQUE ONYX / CASTORAMA *(fiche technique p 23 - 25)*





7/ VASANIT 601 : PRODUIT ANTI CORROSION ET TARTRE / ASSISTEAUX

(fiche technique p)



8/ BEC JAVEL ou DETERQUAT : anti légionnelle / TEREVA – ASSISTEAUX

(fiche technique p 27 – 34)







9/ AXAL PRO : sel adoucisseur / TEREVA *(fiche technique p 35 - 38)*



10/ BIOCAN STICK : BIOTRAITEMENT mauvaises odeurs / IPC

(fiche technique p 39 - 40)



11/ BIOCAN MOUSSE VENUS : anti-remontées d'odeurs des siphons / IPC

(Fiche technique p 41 - 43)



12/ BIOFLUX : traitement des canalisations / IPC *(fiche technique p 44 - 45)*



13/ DREUMEX citrus orange : crème nettoyante pour les mains SERVICE TECHNIQUE

(fiche technique p 46 - 48)



Terre	X
Graisse	X
résine	X
encre	X
peinture	X
caoutchouc	X
ciment	X

ANNEXE 3 : Rejets d'eaux résiduaires industrielles – Valeurs limites et Surveillance

Paramètre	Valeur limite	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	/ m3/h	Continue	
	90 m3/j	Tous les jours	
pH	5,5 < pH < 9		*Par année*
MES	600 mg/L ou 54 kg/j		*Par année*
DBO5	800 mg/L ou 72 kg/j		*Par année*
DCO av. décantation	2000 mg/L ou 180 kg/j		*Par année*
Rapport DCO/DBO5	2 < R < 3,5		*Par année*
Azote Global (N)	150 mg/L ou 13,5 kg/j		*Par année*
NH4	/		*Par année*
NTK	/		*Par année*
Phosphore Total (P)	50 mg/L ou 4,5 kg/j		*Par année*
Indice Phénols	0,3 mg/L si > 3 g/j		*Bilan initial*
M E H	150 mg/L ou 13,5 kg/j		*Par année*
AOX	1 mg/L si > 30 g/j		*Bilan initial*

Prélèvements sur échantillons moyens 24 heures asservis au débit ou à défaut sur échantillons moyens 24 heures asservis au temps avec relevé du compteur d'eau potable le jour du bilan (pour estimation des flux de pollution)
La difficulté technique de réalisation d'un prélèvement asservi au débit devra être justifiée techniquement par le laboratoire agréé chargé de la réalisation du prélèvement.

ANNEXE 4 : Description Des Installations De Prétraitement

- L'Industriel s'engage à mettre en œuvre, et à maintenir dans un état de fonctionnement permettant de respecter les valeurs limites de rejet, les installations suivantes :

- Bac à graisses (capacité 360 repas / jour)

- Dispositifs de sécurité de l'installation de prétraitement :

(Sans objet)

- Pièce d'identité

ZE Les Savis - BP 10554
16160 GOND PONTOUVRE
Tel : 05.45.68.04.80
Fax : 05.45.68.74.40
Mail : siege@scotpa.fr

MAISON D'ARRET D'ANGOULEME
20 Rue des Frères Lumière
16000 ANGOULEME

DEVIS ANGOULEME - MAISON D'ARRET - MISE EN CONFORMITE DES RESEAUX EU ET EP

Date	Conditions de règlement	Validité	Interlocuteur
18/11/16	30% du montant TTC à la signature	3 mois	Mr Maxime TRAVERSA - 06.79.71.93.41

N° PRIX	DÉSIGNATIONS DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉS	P.U. H.T. (€)	TOTAL H.T. (€)
A	**REPRISE DES RESEAUX EU ET EU**				
	Installation et signalisation de chantier	ft	1,00	450,00 €	450,00 €
	Mise en place de tôles de franchissement durant le chantier	ft	1,00	700,00 €	700,00 €
B	**REPRISE DES RESEAUX EU ET EU**				
	Hydrocurage des réseaux EP et EU sur l'entrée et la cour de livraison	ft	1,00	900,00 €	900,00 €
	Réseau EP				
	Réseau à créer				
	Découpe de chaussée à la scie à sol	ml	22,00	14,30 €	314,60 €
	Démolition de l'enrobé yc évacuation	ml	11,00	28,70 €	315,70 €
	Fourniture et pose d'une canalisation PVC Ø 315 yc tranchée	ml	11,00	86,90 €	955,90 €
	Piquage sur regard existant	u	2,00	220,00 €	440,00 €
	Réfection de la tranchée en enrobés 0/10 noir sur 7 cm	ml	11,00	52,30 €	575,30 €
	Caniveau grille à reprendre				
	Dépose du caniveau grille existant	ml	2,00	55,10 €	110,20 €
	Fourniture et pose d'un caniveau à grille, largeur 200 et fonte 250 kN	ml	2,00	224,00 €	448,00 €
	Piquage sur regard existant	u	1,00	190,00 €	190,00 €
	Remplacement des tampons 40 x 40 béton par fonte fonte 250 kN	u	2,00	170,00 €	340,00 €
	Réseau Eu				
	Réseau à créer				
	Découpe de chaussée à la scie à sol	ml	10,00	14,30 €	143,00 €
	Démolition de l'enrobé yc évacuation	ml	5,00	28,70 €	143,50 €
	Fourniture et pose d'une canalisation PVC Ø 160 yc tranchée	ml	5,00	79,50 €	397,50 €
	Piquage sur regard existant	u	2,00	220,00 €	440,00 €
	Remplacement du tampon 60 x 60 béton par fonte hydraulique 250 kN	u	1,00	290,00 €	290,00 €
	Réfection de la tranchée en enrobés 0/10 noir sur 7 cm	ml	5,00	52,30 €	261,50 €
	NB : raccordement prévu sur regard situé sous enrobé (pas de contrôle effectué pour vérification de l'exactitude du réseau EU - hypothèse vu avec M. RICHARD)				
	Réseau à créer (nurserie)				
	Découpe de chaussée à la scie à sol	ml	40,00	14,30 €	572,00 €
	Démolition de l'enrobé yc évacuation	ml	15,00	28,70 €	430,50 €
	Démolition du béton yc évacuation	ml	5,00	66,80 €	334,00 €
	Fourniture et pose d'une canalisation PVC Ø 160 yc tranchée	ml	15,00	79,50 €	1 192,50 €
	Piquage sur regard existant	u	2,00	220,00 €	440,00 €
	Remplacement du tampon 60 x 60 béton par fonte hydraulique 250 kN	u	2,00	290,00 €	580,00 €
	Réfection de la tranchée en enrobés 0/10 noir sur 7 cm	ml	15,00	52,30 €	784,50 €
	Réfection de la tranchée en béton balayé gris sur 15 cm	ml	5,00	90,00 €	450,00 €
C	**SEPARATEUR A GRAISSES**				
	Vidange et nettoyage du séparateur à graisse existant	ft	1,00		*A votre charge*
	Dépose du séparateur à graisses existant	ft	1,00	918,00 €	918,00 €
	Fourniture et pose d'un séparateur à graissses 360 repasj/jour (sans alarme) yc toutes suggestions de raccordement	ft	1,00	5 930,00 €	5 930,00 €
	Remise en état du site par gravillons calcaire	ft	1,00	569,00 €	569,00 €
	Observations :			**TOTAL HT**	**19 615,70 €**
				TVA 20%	**3 923,14 €**
				TOTAL TTC	**23 538,84 €**

Lu et approuvé le devis ci-dessus

S.C.O.T.P.A.
Z.E. Les Savis – BP 10554
16160 GOND-PONTOUVRE
Tél. 05 45 68 04 80 – Fax 05 45 68 74 40
siege@scotpa.fr

L'exécution de ces travaux nécessite une coupure d'eau et d'électricité. Nous vous demandons de bien vouloir nous prévenir 48 heures à l'avance afin de prendre les dispositions nécessaires.

L'eau : prière attirer votre attention sur le fait que :
- Une fois mis en charge normale des enrobés ne devrait pas présenter d'aspect inférieur à l'enrobé ;
- La réfection de tranchée en enrobé sur regard existant n'offre pas de garanties sur durée de vie (pas de reprise d'étanchéité) ni de contrôle de portance pouvant être réalisé à la demande du client pour garantir la qualité des plateformes existantes ;
- Il est nécessaire de prévoir un déplacement de support avant intervention (plaques de voirie qui tournent et désaxent les enrobés) ;
- Un constat d'huissier est conseillé (à la charge exclusive du client) avant toute intervention afin de prévenir les éventuels litiges ;
- Nous ne sommes pas responsables des dégâts occasionnés par des branchements non déclarés, l'usure dans le temps, l'évolution des revêtements (enrobés, bétons) dans le temps, l'évolution des réseaux ;
- Le présent devis ne tient pas compte du risque d'engendrer des désordres sur des revêtements (enrobés, bétons) dans le temps, liés au développement de végétaux (mousses).

Secteur Charente

SIR (centrale)
ZE Les Savis - BP 10554
16160 GOND-PONTOUVRE
Tél. 05 45 68 83 99
Fax : 05 45 68 93 02

RUFFEC
ZI Nord
16700 RUFFEC
Tél. 05 45 31 60 92
Fax : 05 45 30 37 46

SIEGE
ZE Les Savis - BP 10554
16160 GOND-PONTOUVRE
Tél. 05 46 68 04 80
Fax : 05 45 68 74 40
Mail : siege@scotpa.fr

Secteur Charente-Maritime

SAINT-VIVIEN
La Grande Borde
17220 SAINT-VIVIEN
Tél. : 05 46 68 28 04
Fax : 05 46 68 28 13
Mail : ag.stvivien@scotpa.fr

SAINTES
ZI des Charriers - 2 rue des Perches
17100 SAINTES
Tél. : 05 46 98 00 63
Fax : 05 46 98 43 52
Mail : ag.saintes@scotpa.fr

S.A. S.C.O.P. à Capital variable - RCS : Angoulême - Siren : 328 103 908